



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE
DE LA SUEDE

Document d'information n° 1

COMITE DE PLANIFICATION STRATEGIQUE

Groupe consultatif aupres du
Service correctionnel du Canada



Correctional Service
Canada

Service correctionnel
Canada

Janvier 1980

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

Le présent rapport, rédigé par le Comité de
planification stratégique, servira de documen-
tation de base lors de ses délibérations sur
l'avenir à long terme du Service correctionnel
du Canada.

Espérant que ce document ait de la valeur pour
les ministères, les organismes et les particuliers
qui oeuvrent dans le domaine de la justice
pénale, je suis heureux de vous en faire parvenir
un exemplaire.



D.R. Yeomans
Commissaire

Stovox



MEMBRES

M. Jim Vantour
Président

Marie-Andrée Bertrand

M. John Braithwaite

M. Allen Breed

M. Tadeusz Grygier

Le juge René Marin

M. Bill McGrath

M. Tony Sheridan

M. Syd Shoom

Assistant de recherche: Cathy J. Gillis

Le présent rapport est un résumé de la documentation la plus récente qui existe sur le système de justice pénale en Suède.

Nous remercions le professeur H. Thornsted,
Doyen de la faculté de droit de l'Université de Stockholm, Suède,
pour les observations qu'il a bien voulu formuler
au sujet de ce rapport.

TABLE DES MATIERES

I SYSTEME DE JUSTICE PENALE

- A) Philosophie
- B) Administration
- C) Opérations
- D) Sentencing
- E) Sanctions
- F) Tendances

II SYSTEME CORRECTIONNEL

- A) Philosophie
- B) Politique
- C) Administration
- D) Conditions
- E) Opérations
- F) Evaluation
- G) Tendances

III CONCLUSION SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

IV ANNEXES

- A) Statistiques
- B) Facteurs externes
- C) Organigramme
- D) Propositions de réforme
- E) Mise à jour

I SYSTEME DE JUSTICE PENALE

A) Philosophie

- fondé sur l'idéologie du bien-être social;
- accent mis sur l'homogénéité sociale et sur la responsabilité de l'ensemble de la collectivité;
- application du principe égalitaire du droit;
- criminalité envisagée comme un problème social.

B) Administration

- le ministère de la Justice est responsable de toutes les opérations de la justice pénale (police, tribunaux, services correctionnels);
- bureaucratie centralisée avec autonomie de chaque sous-système (police, tribunaux, services correctionnels - traitement de délinquants en établissement et en dehors des établissements);
- aucun système de justice pour les jeunes en tant que tel. Le Conseil du bien-être de l'enfance a juridiction sur les jeunes de moins de 15 ans.

C) Opérations

- pouvoirs discrétionnaires étendus donnés à la police, au procureur et à la magistrature;
- aucun système de cautionnement - la majorité des accusés sont libérés sur leur propre admission;
- négociation du plaidoyer inexistante;
- l'accusé a le droit d'assurer sa propre défense au procès;
- aide juridique offerte indépendamment de la catégorie de revenus;
- système de jury inexistant;
- absence de règles techniques de la preuve;
- défense pour aliénation mentale abrogée. La question de l'aliénation mentale se rattache à la décision du tribunal;
- il est plaidé coupable dans la majorité des cas;
- taux de condamnation élevé;
- la procédure est rapide.

D) Sentencing

- selon le principe de base du Code pénal, l'objet des sanctions pénales est le maintien de l'obéissance générale à la loi, c'est-à-dire la prévention générale et la dissuasion spécifique; les tribunaux envisagent la valeur de la sanction par rapport au besoin d'adaptation sociale de l'individu;

- le Code donne des descriptions des infractions et de la sanction possible;
- adhésion au principe de la moindre privation de liberté possible;
- pouvoirs discrétionnaires étendus accordés aux tribunaux dans l'application des sanctions;
- les sentences sont généralement très modérées et uniformes, il y a exception toutefois dans le cas des crimes de violence pour lesquels des sanctions graves sont jugées nécessaires afin d'assurer l'ordre dans la société et d'appliquer une mesure de dissuasion générale.

E) Santions

- le Code pénal divise le châtement imposé en sanctions générales (c'est-à-dire, amendes et emprisonnement) et sentences conditionnelles, probation et sanctions spéciales;
- la peine capitale a été abolie en 1922;
- l'âge de la responsabilité criminelle est fixé à 15 ans, les délinquants de 18 à 20 ans sont envoyés auprès des organismes de bien-être social lorsque c'est possible; tendances récentes à envoyer devant le tribunal pour adultes;
- les délinquants de moins de 21 ans ne peuvent faire l'objet de peines d'emprisonnement à perpétuité.

i) amendes

- sanction la plus fréquemment utilisée;
- le défaut de payer l'amende entraîne une période d'emprisonnement;
- a) AMENDE DE JOUR - la plus répandue;
 - peut être imposée par les procureurs;
 - le montant payé est fondé sur la gravité de l'infraction et sur la capacité de payer du délinquant (limite maximale fixée par la loi).
- b) AMENDE "MONETAIRE" - montant précisé pour certaines infractions.

ii) sentences conditionnelles

- s'appliquent aux infractions au lieu de l'emprisonnement;
- employées pour les non-récidivistes qui ont été "évalués";

- peuvent être combinées avec une amende;
- essentiellement un avertissement, aucune surveillance n'est ordonnée;
- aucune autre sanction n'est imposée aux délinquants s'ils s'abstiennent de tout crime durant deux années;
- modification de 1980 - peut être combinée avec de l'emprisonnement à court terme (1 à 3 mois).

iii) probation

- s'applique aux infractions punissables par emprisonnement;
- la durée maximale de la surveillance est de trois ans; elle est généralement interrompue après deux ans;
- peut être combinée avec une amende ou une condition de traitement en établissement;
- recours élevé à des travailleurs bénévoles à qui l'on verse une rémunération de \$24 par mois par client;
- sanction axée sur l'intervention-traitement.

iv) emprisonnement

- les peines d'emprisonnement sont des peines définies allant d'un mois à dix ans (les exceptions étant les peines consécutives pour infractions multiples et l'emprisonnement à perpétuité);
- l'emprisonnement est vu comme un dernier recours, réservé aux crimes graves ou de violence (c'est-à-dire meurtre, conduite en état d'ivresse) et aux multi-récidivistes;
- les peines d'emprisonnement à perpétuité doivent être converties en peines définies avant que l'on puisse envisager la libération conditionnelle. Les sentences d'emprisonnement à perpétuité sont rares; elles sont généralement converties en une peine d'emprisonnement de 15 ans dont 7 doivent être purgés avant la libération conditionnelle.*

v) internement

- utilisé pour les récidivistes graves et les délinquants violents;
- l'équivalent de la sentence indéterminée; période minimale de garde de 1 à 12 ans;

* Le gouvernement (pouvoir exécutif) modifie la durée des peines au moyen du pardon.

- applicable aux infractions punissables par emprisonnement;
- traitement en dehors de l'établissement et sentence en vigueur jusqu'à ce que les délinquants soient restés sans commettre de crime durant trois années consécutives;
- le gouvernement prépare un projet de loi pour l'abolition de cette sanction (1980).

vi) prison pour les jeunes

- cette sanction doit être abolie en 1980;
- elle était réservée aux délinquants de 18 à 20 ans.

vii) soins spécialisés

- le tribunal peut, s'il convient, confier le délinquant aux soins d'un organisme spécialisé en dehors du système correctionnel;
- quatre types de soins - bien-être de l'enfance, soins aux alcooliques, soins psychiatriques en milieu ouvert et en milieu fermé.

F) Tendances

- taux de criminalité en hausse;
- nombre accru d'auteurs d'infractions contre les biens; le crime de violence est demeuré constant durant les deux dernières décennies;
- tendance à imposer des peines plus courtes;
- utilisation accrue des amendes comme sanction pour une grande diversité d'infractions;
- recours moins fréquent à l'emprisonnement;
- criminalisation des infractions d'ordre économique avec augmentation des peines imposées, et en particulier criminalisation de l'évasion fiscale;
- l'abus des drogues est reconnu comme un problème social/pénal qui croît en importance.

II SYSTEME CORRECTIONNEL

A) Philosophie

- le but fondamental de l'emprisonnement est la privation de liberté; la réintégration est vue comme une fonction connexe;
- placer le délinquant dans un milieu aussi peu restrictif que possible;
- le délinquant a besoin d'aide pratique (par le biais des services sociaux) et non de traitement thérapeutique;
- l'emprisonnement doit être aussi humain que possible;
- principe de l'intervention minimale - le traitement en dehors des établissements est vu comme la forme naturelle des services correctionnels;
- le délinquant demeure un citoyen de l'Etat en dépit de l'incarcération, il a donc droit à l'assistance sociale et aux avantages que l'Etat consent aux autres citoyens suédois;
- les détenus sont traités avec considération pour leur dignité humaine.

B) Politique

- la Suède entreprend actuellement un programme à long terme de réforme correctionnelle;
 - intégration du traitement en établissement et du traitement en dehors des établissements;
 - accent placé sur le maintien et le renforcement des contrats communautaires, en raison principalement de la courte durée des peines;
 - plusieurs établissements ont une vocation spécialisée c'est-à-dire, Gavle - thérapeutique; Studiegarden - éducation; Tillberga - usine pénitentiaire; Gruvberget - adaptation précédant la libération/"vacances" au milieu de la peine);
 - utilisation maximale des services sociaux et éducatifs en dehors de l'établissement;
 - lignes directrices concernant le placement en établissement;
- 1) les délinquants qui doivent purger une peine d'un an ou moins sont placés dans des prisons locales; ceux qui doivent purger un an ou plus sont placés dans des prisons nationales;
 - 2) placement du délinquant dans sa collectivité ou au voisinage lorsque c'est possible;

- 3) placement des délinquants dans un établissement ouvert si possible;
- 4) séparation des jeunes délinquants et des détenus adultes;
- 5) les personnes condamnées à deux ans ou plus sont généralement envoyés dans des établissements fermés.

C) Administration

- Administration correctionnelle nationale (ACN) - autorité centrale chargée de tous les aspects du traitement correctionnel (c'est-à-dire, probation prisons, centres de détention provisoire, libération conditionnelle);
- système administré par régions (14), dénommées régions de traitement correctionnel comprenant 46 organismes non-institutionnels et centres de détention provisoire. Les prisons nationales relèvent de l'Administration correctionnelle nationale. (voir Annexe I);
- tous les gouverneurs (directeurs) sont des travailleurs sociaux professionnels ou ont une formation et une expérience juridiques.

D) Conditions

- les prisons sont désignées comme fermées ou ouvertes - ce qui implique des mécanismes de sécurité différentes (c'est-à-dire, prisons ouvertes - détenus libres d'aller ou venir à volonté);
- sécurité relativement peu rigide en comparaison des autres nations occidentales;
- la majorité des prisons sont situées dans les régions rurales;
- les prisons se répartissent en prisons nationales et prisons locales;
- 19 prisons de détention provisoires; 72 prisons (52 locales/20 nationales);
- prisons de détention provisoire, capacité de 1100 lits - régime présentement à l'étude;
- considérations guidant le placement
 - age
 - durée de la peine
 - exigences du point de vue de la sécurité
 - besoins de programme spécial;
- les conditions varient selon les établissements;

- d'une façon générale, les établissements ouverts ont une petite population carcérale (de 20 à 60 lits; les plus grands établissements fermés abritent de 200 à 240 détenus), la capacité de 240 est jugée peu satisfaisante; l'établissement idéal compte 40 détenus et 30 membres du personnel;
- rapport personnel - détenus élevé (de 2:1 à 3:1);
- intimité respectée; chambres individuelles; très peu de censure de courrier voire aucune;
- peu de violence dans les prisons;
- fondamentalement, les établissements offrent un cadre de vie humain, personnel et bien contrôlable;
- l'isolement est limité à un maximum de sept jours, les mesures disciplinaires consistent généralement à retarder la date de mise en liberté;
- une "démocratie carcérale" (c'est-à-dire participation des détenus à des conseils de l'établissement) fonctionne dans certains établissements;
- une prison pour femmes, avec une capacité de 100 places, les établissements mixtes sont aussi utilisés.

E) Opérations

i) prisons locales

- utilisées seulement pour les personnes condamnées à peine de moins d'un an;
- la majorité sont des prisons ouvertes (32 - ouvertes; 20 fermées);
- utilisées pour appliquer le principe du "placement local" et pour la mise en liberté progressive;
- les détenus peuvent quitter la prison pour travailler ou étudier;
- utilisation des ressources communautaires lorsque c'est possible (c'est-à-dire moyens d'éducation, services médicaux, etc.).

ii) prisons nationales

- utilisées pour les personnes condamnées à un an ou plus et pour les délinquants dangereux;
- la majorité sont des prisons fermées (15 - fermées; 5 - ouvertes);
- capacité d'environ 2,800 lits;
- les détenus sont assujettis à plus de restrictions que dans les prisons locales;
- moratoire sur la construction de nouvelles prisons nationales;

- besoin plus élevé de ressources institutionnelles et concentration plus forte de personnel professionnel que dans les prisons locales;
- 4 unités à sécurité maximale renforcée pour les délinquants dangereux, les trafiquants de drogue, les détenus enclins à l'évasion.

iii) opérations - en général

- emploi obligatoire de tous les détenus à un travail ou à de l'étude valable, il y a toutefois insuffisance de possibilités;
- les détenus sont rémunérés pour le travail ou l'étude; certains des salaires sont établis d'après les taux syndicaux;
- système de visites conjugales en vigueur;
- utilisation fréquente du bref "congé" de fin de semaine pour les contacts avec le foyer ou des employeurs;
- les "congés de mise en liberté" permettent une mise en liberté précoce;
- admissibilité aux congés - prisons locales, au bout d'un mois, prisons nationales après 6 mois, les détenus condamnés à deux ans ou plus sont admissibles à des "vacances" à Gruvberget après avoir mené à bien un congé;
- environ 42,000 congés sont accordés par an; taux d'abus d'environ 10% (environ 4,500 détenus ne reviennent pas de leur congé chaque année).

iv) profil des détenus

- la majorité des détenus ont de 25 à 30 ans;
- les détenus viennent généralement des classes économiques inférieures;
- la population carcérale est homogène du point de vue ethnique; 20% des détenus sont des étrangers, généralement condamnés pour infractions relatives à la drogue;
- peu de détenus violents;
- 60 à 70% des meurtriers sont employés dans des hôpitaux pour malades mentaux.

v) droits des détenus

- les détenus conservent tous leurs droits civils lorsqu'ils sont incarcérés - droit de vote; liberté de parole, liberté d'association; droit de recevoir des valeurs; plein accès à l'ombudsman; droit de se porter candidat à des élections;
- citoyenneté conservée par tous les détenus.

vi) libération conditionnelle

- date d'admissibilité située aux deux tiers de la peine; les détenus doivent purger au moins 3 mois (la majorité sont mis en liberté aux deux tiers de leur peine);
- des commissions locales de probation/de libération conditionnelle s'occupent des personnes condamnés à des peines d'un an ou moins; la Commission nationale se prononce au sujet des peines de plus d'un an;
- la durée de la surveillance va de 4 mois au reste de la durée de la peine, la période la plus longue étant retenue;
- facteurs influençant l'admissibilité à la libération conditionnelle; liens familiaux; situation sur le plan de l'emploi. Le comportement en prison n'est pas pris en considération au moment de la décision relative à la libération conditionnelle.

F) Recherche évaluative

- il y a peu de recherche correctionnelle ou d'évaluation systématique des mesures et méthodes dans les services correctionnels suédois;
- il existe des preuves du fait que le caractère humain de l'environnement réduit les effets psychologiques nocifs des prisons;
- les expériences menées en établissement visent à réduire le sentiment d'aliénation et facilitent la réintégration; il n'y a pas nécessairement baisse de la récidive;
- les expériences menées en dehors des établissements ne font ressortir que peu de différences entre les taux de récidive dans le cas de la probation et dans celui de l'emprisonnement;
- certains travaux de recherches ont montré que l'emprisonnement exerce un effet négatif d'étiquetage dans la société prospère de la Suède;
- taux de récidive élevé, particulièrement dans le cas des prisons pour les jeunes et l'internement, environ 80%.

G) Tendances

- expansion de la surveillance de la probation comme solution de rechange à l'incarcération;
- agitation croissante dans les prisons, en particulier dans les établissements nationaux fermés (griefs concernant les privilèges de visites, les restrictions frappant les congés et la censure);
- utilisation accrue des congés;
- moratoire sur la construction de grands établissements.

III CONCLUSION SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

Le système pénal suédois est, dit-on, un reflet de la société suédoise dont il traduit les valeurs et la philosophie. Des facteurs politiques, culturels, socio-économiques et historiques contribuent à ce qui représente, aux yeux de beaucoup, un système plus humain et plus tolérant qu'il n'en existe dans beaucoup de nations occidentales. Ces influences, jointes à des vues réalistes sur ce que les prisons peuvent et ne peuvent pas accomplir ont fait du régime pénal suédois un modèle mondial qui peut inspirer innovation et réforme en matière correctionnelle. Toutefois, la Suède n'a pas atteint cette position sans pression des milieux politiques et du public, et son régime pénal n'est pas nécessairement un modèle de perfection.

Le modèle de réadaptation sociale a été abandonné en tant que base des services correctionnels, à la suite de préoccupations manifestées au sujet de son efficacité ainsi que des abus et du mauvais emploi auquel il donnait lieu. L'adoption d'une optique plus réaliste en matière correctionnelle (châtiment, dissuasion générale) a été cause de grèves et a fait surgir un mouvement de réforme carcérale (KRUM) qui demandait l'abolition des prisons ou, du moins la réorganisation du système. Après une série d'enquêtes gouvernementales qui, dans les années 1960, ont amené le public à mieux connaître et apprécier les objectifs de KRUM, on a adopté la loi sur la réforme de 1974, qui réorganisait le système en reprenant un bon nombre des programmes et opérations actuelles et en appliquant une politique globale. Ces changements ont produit un système éclairé au sein d'une collectivité qui en général manifeste son appui, pour ce qui est notamment des organismes à vocation sociale et éducative. Il subsiste des problèmes précis d'ordre opérationnel: longue liste d'attente en vue de la mise en oeuvre de programmes populaires, réinstallation du personnel consécutive à la fermeture systématique de certaines prisons et objectifs en conflit des établissements spécialisés (le traitement par opposition à la répression) qui créent des difficultés pour le personnel.

Les zones grises du régime pénal suédois et les secteurs qui doivent être envisagés dans le cadre du climat culturel se rattachent aux droits des détenus, aux prisons fermées, aux crimes punissables par emprisonnement et aux facteurs coûts. C'est sur les prisons ouvertes que se portent les regards de ceux qui applaudissent le système éclairé et bienveillant de la Suède; on parle peu des installations pénitenciaires fermées. Il se pose des questions concernant le traitement des détenus "dangereux", et la littérature n'apporte que rarement des réponses. Le recours aux peines indéfinies et aux installations psychiatriques laisse entendre que les Suédois ont aussi leurs

détenus difficiles et s'appuient sur des pratiques que l'on trouve chez d'autres nations occidentales. L'ensemble du domaine des droits des détenus, des personnes accusées et incarcérées, est plutôt vague. La question des voies judiciaires normales peut être soulevée à l'égard des pouvoirs de la police et de la poursuite d'imposer des sanctions sans renvoi devant les tribunaux. Toutefois, le consentement indispensable du délinquant concernant l'imposition d'une amende et le montant de celle-ci ne fait pas obstacle de façon réaliste aux voies de droit régulières. Certains observateurs prétendent que le nombre élevé des plaidoyers de culpabilité et des procès rapides fait naître des doutes quant à l'application du principe d'un juste procès. Toutefois, la rapidité des procès peut être attribuée à la simplicité des procédures, mais pas nécessairement à un contournement des voies de droit régulières. En outre, un plaidoyer de culpabilité ne signifie pas une procédure judiciaire spéciale. Les tribunaux suédois doivent vérifier si l'accusé a vraiment commis le crime en question, quel que soit le plaidoyer enregistré. Un trait particulier du régime pénale suédois, et de celui de nombreux pays nordiques, est l'emprisonnement pour des infractions que la société canadienne ne verrait pas comme nécessitant la peine d'incarcération, en ce qui a trait particulièrement à la conduite en état d'ivresse et à de nombreux cas de criminalité des cols blancs. Etant donné qu'il y a si peu de crimes de violence (pour des raisons qui ne sont pas vraiment connues), on s'attendrait à un faible taux d'incarcération du fait que l'on utilise les prisons en dernier ressort pour les personnes qui créent un danger pour l'ordre public. Le fait étant admis que la Suède a l'une des populations carcérales les moins élevées dans le monde, il convient de noter que seulement 12% des détenus ont été condamnés pour des crimes de violence tandis qu'une forte proportion (40%) sont coupables de conduite automobile en état d'ivresse, ce qui fait ressortir les variations sociales et culturelles de la réaction de la société devant le crime et sa gravité. Une autre considération, majeure peut-être, dans le cas du système suédois, a trait à l'élément coût. C'est un système d'un fonctionnement coûteux. Les Suédois admettent volontiers ce fait, ce qui, une fois de plus, est un reflet général de la société suédoise et de la valeur qu'elle attache à une responsabilité collective pour que soient aidés et respectés tous les citoyens, libres ou non.

Si beaucoup des opérations des services correctionnels suédois se situent dans un cadre géographique restreint, il y a quelques perspectives générales dont on pourrait tenir compte dans l'élaboration de la politique pénale canadienne. Les Suédois ont constaté qu'indépendamment des objectifs et de la structure du système pénal, les influences négatives des prisons (c'est-à-dire criminalisation, aliénation, stigmatisation) l'emportent sur les gains positifs des programmes. En

outre, les conditions humaines réduisent vraisemblablement les effets psychologiques nocifs de la prison, mais la mesure dans laquelle de meilleures conditions carcérales peuvent susciter des attitudes positives connaît des limites. Enfin, les Suédois ont un système très humain et tolérant, à tous les égards, par rapport à la majorité des nations occidentales, et pourtant leur taux de criminalité demeure non touché et le taux de récidive est élevé. Cela conduit les Suédois et la plupart des observateurs à mettre en doute la relation et le juste rôle des prisons pour ce qui est de réduire la criminalité.

IV APPENDICES

A) Statistiques

Les chiffres on trait au nombre de nouveaux venus	1869		1894		1919		1944		1969	
	H	F*	H	F	H	F	H	F	H	F
Etablissements:										
Travaux forcés	2,400	479	1,530	242	3,000	271	2,313	106	-	-
Emprisonnement	571	142	855	81	1,046	45	2,328	48	10,014	273
Emprisonnement pour non paiement d'amende	7,724	992	14,580	1,079	2,851	153	306	7	204	1
Emprisonnement de jeunes	-	-	-	-	-	-	223	39	263	3
Internement	-	-	-	-	-	-	76	2	108	2
Probation	-	-	-	-	-	-	-	-	639	49
Prisonniers à vie restants	812	131	162	36	40	4	11	-	19	-
Surveillance:										
Libération conditionnelle	-	-	-	-	95	14	205	23	3,273	
Traitement ailleurs qu'en établissement pénitentiaire:										
(a) emprisonnement de jeunes	-	-	-	-	-	-	308	56	402	9
(b) internement	-	-	-	-	-	-	49	-	-	2
Sentence conditionnelle (avec surveillance)	-	-	-	-	1,099	231	2,862	739	-	-
Probation	-	-	-	-	-	-	-	-	ca8,500	

* H - Hommes F - Femmes

Source: Centre d'éducation et de recherche sur le droit criminel, "Réaction au crime", monographie n° 6, 1972.

DECISION RENDUE

	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>
<u>AMENDE</u>			
Nombre de sentences rendues	-	296,900	437,511
<u>SENTENCE CONDITIONNELLE</u>			
Nombre de sentences rendues	-	4,400	5,231
Combinée avec une amende	-	-	2,551
<u>PROBATION</u>			
Nombre de sentences rendues	6,900	5,500	6,300
Combinée avec une amende	-	370	1,453
Nombre moyen de personnes visées par une sentence	-	-	13,158
<u>EMPRISONNEMENT</u>			
Nombre de sentences rendues	9,263	11,113	11,643
Moyenne quotidienne	2,808	2,615	2,806
<u>INTERNEMENT</u>			
Nombre de sentences rendues	250	-	220
Réadmission	213	-	187
Moyenne quotidienne	-	307	269
<u>PRISON POUR JEUNES</u>			
Nombre de sentences rendues	187	-	150
Réadmission	89	-	60
Moyenne quotidienne	-	238	210
<u>SOINS SPECIAUX</u>			
Bien-être de l'enfance	-	740	692
Tempérance	-	280	289
Soins psychiatriques en milieu ouvert	-	370	325
Soins psychiatriques en milieu fermé	-	15	14

Sources: Les services correctionnels de Suède, Unité d'information, décembre 1977.
Rapport statistique, 1974.

Nombre de personnes condamnées	1869	1894	1919	1944	1969	1970
Infractions aux Codes pénaux de 1864 et 1962 (à l'exception du délit d'ivresse, etc.)						
(A) Contre les personnes	-	-	2,542	4,506	6,629	7,016
(B) Contre les biens	13,244	13,350	13,302	26,929	37,780	40,347
(C) Contre l'Etat	-	-	6,548	17,265	26,141	27,795
(D) Contre le public	-	-	4,212	5,168	5,010	5,536
Ivresse et conduite désordonnée	8,215	26,559	41,881	43,701	76,034	65,338
Violations de la Loi sur la liberté de la presse	8	14	12	31	23	17
Violations d'autres lois	14,189	21,034	47,596	125,283	157,987	150,338

Source: Centre d'éducation et de recherche sur le droit criminel, "Réactions au crime", monographie
serie n° 6, 1972.

TYPE D'INFRACTION (% DE LA POPULATION CARCERALE)

	<u>1974</u>	<u>1976</u>
Conduite en état d'ivresse	37	32
Appropriation illégale	13	17
Crime de violence	13	12
Fait de se soustraire à la conscription	7	9
Infractions reliées à la drogue	3	3
Autres	27	27
TOTAL	100	100

DUREE DE LA PEINE DES PERSONNES INCARCEREES (%)

	<u>1975</u>	<u>1976</u>
Moins de 4 mois	76	75
De 4 mois à un an	15	20
Plus d'un an	5	9

Sources: Magazine des services correctionnels, 3/2, juin 1977.
Les services correctionnels de Suède, Unité d'information, décembre 1977.
Rapport statistique, 1974.

RECIDIVE, DURANT UNE PERIODE DE TROIS ANS, DES PERSONNES CONDAMNEES EN 1968 A DES PEINES GRAVES

Condamnés en 1968 à	Délinquants primaires		Avec condamnations antérieures		Toutes les personnes condamnées	
	N	% récidivistes	N	% récidivistes	N	% récidivistes
Sentence conditionnelle	2,703	9	579	13	3,282	10
Probation	2,883	32	3,949	49	6,832	42
Emprisonnement de 1 à 4 mois	2,499	13	3,463	46	5,962	32
Emprisonnement de 5 mois et plus	210	24	2,316	69	2,526	65
Emprisonnement de jeunes	12	50	295	83	307	82
Internement	-	-	614	79	614	79
Garde conformément à la Loi sur le bien-être de l'enfance	478	47	316	72	794	57
Autres peines graves	156	13	554	40	710	34
Toutes les peines graves	8,941	20	12,086	53	21,027	39

Source: Le Conseil national suédois pour la prévention du crime, rapport n° 1, avril 1975, S-10360, Stockholm.

Statistiques générales

Population: 8.3 millions

Coûts (1977)

- dépenses de fonctionnement (ACN) - \$160 millions;
- coût d'entretien par détenu - \$75 par jour, \$27,000 par an.

Personnel (1975)

- 5,100 (ACN) - 4,150 employés d'établissement (7,000 en 1979);
- 10,000 bénévoles des services correctionnels.

Statistiques sur les prisons

- 4,000 détenus en août 1979 (y compris la détention provisoire);
- durée moyenne de la peine: 3 mois;
- 90% des détenus purgent une peine de moins d'un an;
- 10% des détenus s'évadent chaque année;
- une moyenne de 70 à 80 meurtres par an;
- en août 1979, il y avait 862 détenus purgeant une peine de plus de deux ans (590 en 1976);
- 2,500 évasions en 1977;
- taux d'incarcération - 34/100,000.

Récidive

- les délinquants primaires ont un taux de récidive plus faible que celui des délinquants antérieurement condamnés, dans le cas de toutes les sanctions;
- le taux de récidive pour les délinquants antérieurement incarcérés est d'environ 70%, il est de 16% pour les délinquants primaires purgeant des peines de 1 à 4 mois.

Sources: Magazine des services correctionnels, 3/2, juin 1977.
Les services correctionnels de Suède, Unité d'information, décembre 1977.
Rapport statistique, 1974.

B) Facteurs externes

Facteurs politiques

- depuis deux générations, la démocratie sociale assure une base politique relativement stable, favorable à la réforme et à l'innovation en matière pénale;
- garanties constitutionnelles relatives aux libertés individuelles;
- l'ombudsman, le défenseur des droits du public, a des pouvoirs étendus et occupe une place éminente;
- groupe de pression et de réforme (KRUM).

Facteurs économiques

- la Suède est une société riche et prospère qui connaît peu de disparités graves sur le plan économique;
- Etat-providence doté d'un haut niveau de vie et d'un appareil coûteux d'assistance sociale;
- pas de pauvreté comme en connaissent les autres nations occidentales.

Facteurs sociaux

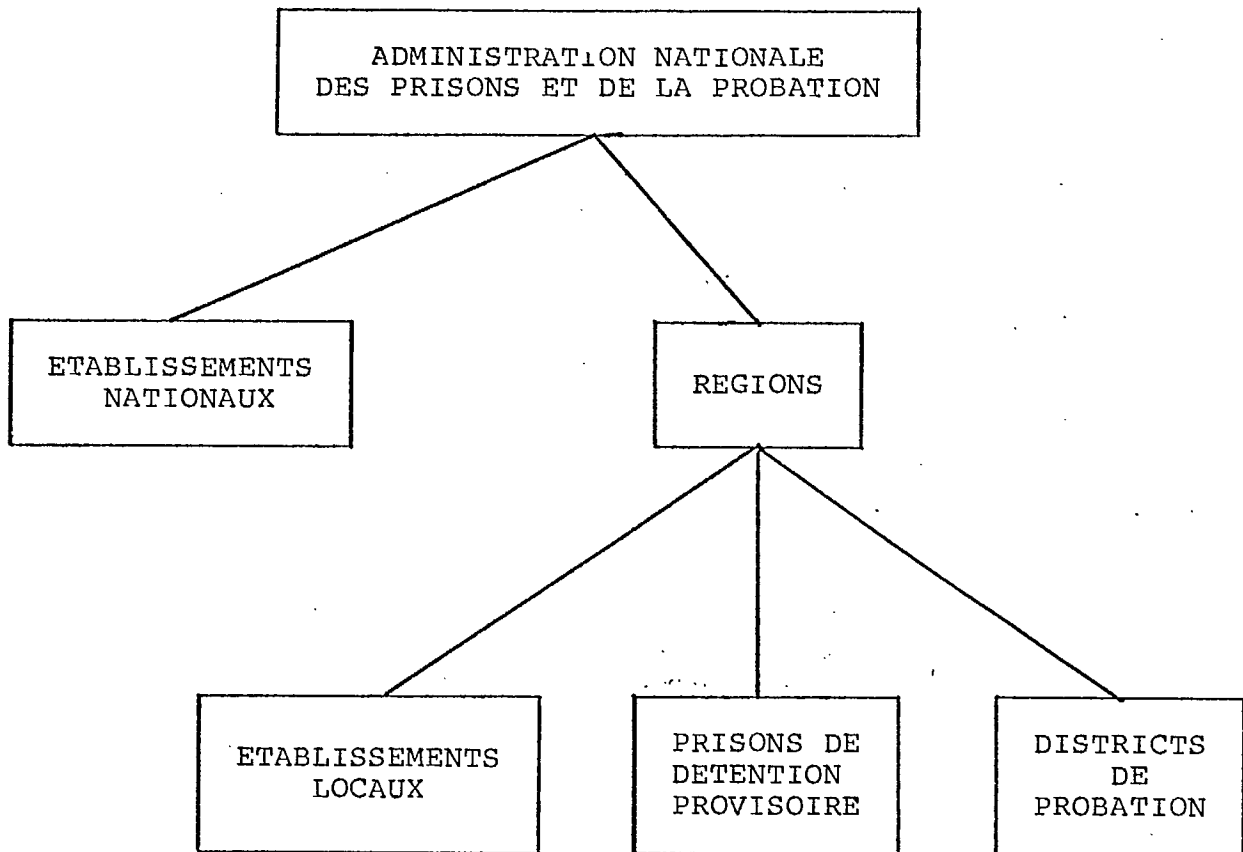
- l'idée d'une société responsable de ses membres et comptable envers eux imprègne toute la société suédoise;
- la justice sociale n'est pas une conséquence inévitable de la prospérité économique;
- gratuité de l'enseignement, même au niveau universitaire, pour tous les citoyens;
- les autorités estiment que les conditions sociales et familiales influencent le crime beaucoup plus que la situation économique.

Facteurs culturels et historiques

- la civilisation suédoise se caractérise traditionnellement par la non-violence; législation stricte en matière d'armes à feu;
- respect très fort pour les droits de la personne;
- mouvement prononcé en faveur de la tempérance, comme en témoignent les peines graves infligées aux conducteurs en état d'ivresse;
- l'effet psychologique de la Deuxième guerre mondiale et l'expérience des atrocités nazies sont une raison de recours humain et tolérant à l'emprisonnement.

C) Organigrammes

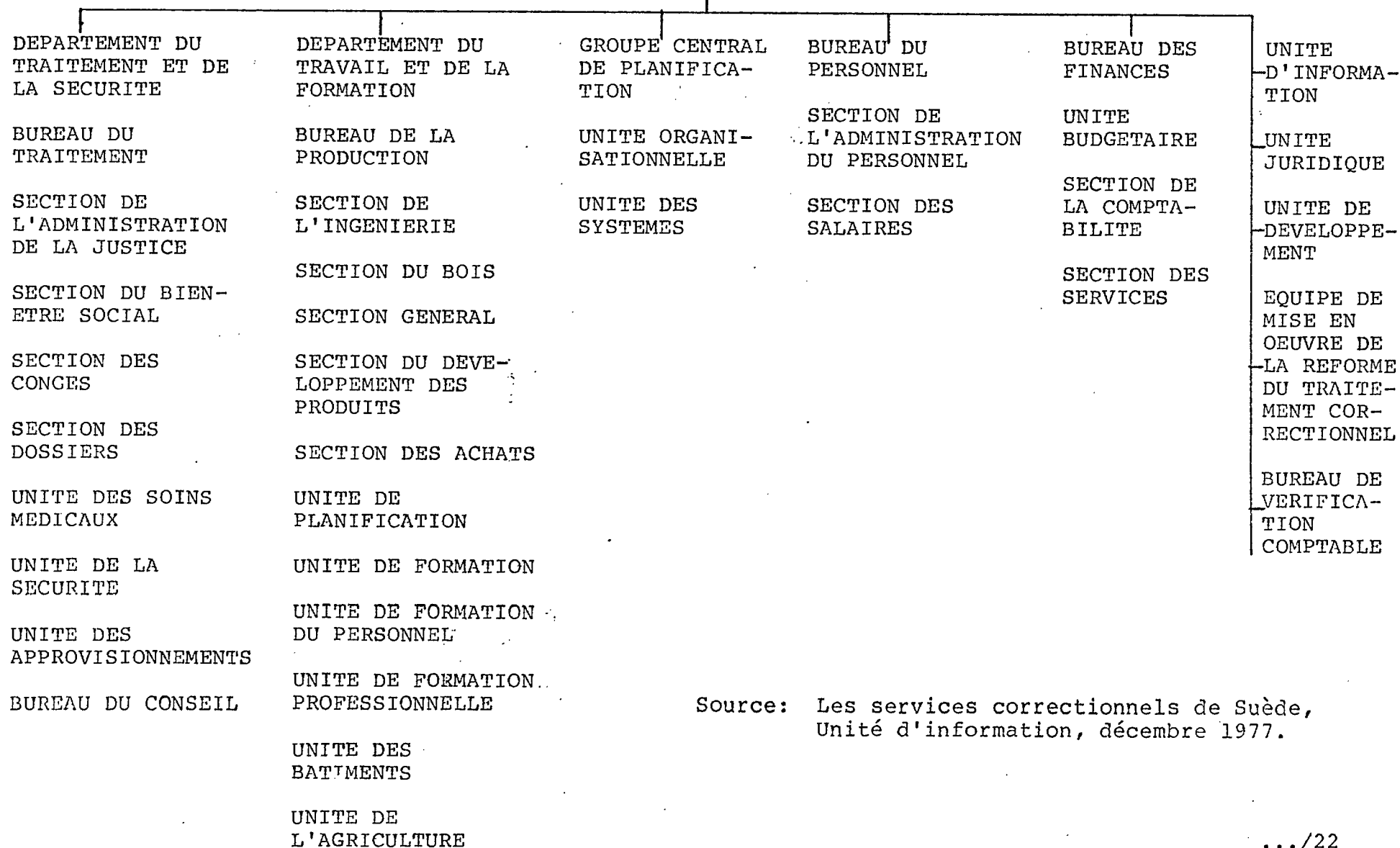
ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION NATIONALE
DES PRISONS ET DE LA PROBATION



Source: Les services correctionnels de Suède, Unité d'information, décembre 1977.

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION NATIONALE DES PRISONS ET DE LA PROBATION

CONSEIL DE DIRECTION



Source: Les services correctionnels de Suède,
Unité d'information, décembre 1977.

D) Propositions de réforme

Propositions de réforme

- Deux comités nommés par le ministère de la Justice pour:
 - 1. Rechercher des solutions de rechange viables à l'emprisonnement;
 - 2. Examiner la question d'un recours élargi et amélioré à des peines non privatives de liberté.

Propositions du gouvernement et des groupes d'intérêts

- 1. Abolir l'emprisonnement pour les jeunes (à compter de janvier 1980).
- 2. Abolir la peine d'internement.
- 3. Peine minimale d'emprisonnement plus courte.
- 4. Peine d'emprisonnement plus courte en général.
- 5. Révision afin d'abolir la libération conditionnelle.
- 6. Recherche d'autres sanctions - c'est-à-dire semi-détention (prison la nuit ou en fin de semaine).
- 7. Recours accru à la probation et aux sentences conditionnelles.

E) Mise à jour

Comités gouvernementaux créés pour examiner ou réviser les
les secteurs suivants:

- la détention provisoire (1977)
- infractions d'ordre sexuel (1977)
- délinquants mentalement anormaux (1977)
- organisation des prisons (1977)
- peines non privatives de liberté (1976-1977)
- le problème de la drogue (1978)
- la nouvelle philosophie pénale (1978)

Tillberga

- l'usine-prison a une capacité de 120 lits (établissement ouvert). On paie les salaires en vigueur sur les marchés libres du travail, soit l'équivalent de \$550 (E.U.) par mois.
Une évaluation a montré que les détenus libérés de Tillberga ont une situation financière stable, en outre l'usine-prison crée une ambiance de travail productive.
Discussion actuelle sur l'introduction du principe de l'usine-prison pour les établissements fermés.

Augmentation du nombre des détenus purgeant de longues
peines d'emprisonnement

- accroissement constant, de 600 en 1976 à 860 en 1978 (augmentation de 30%).

BIBLIOGRAPHY

- Becker, H.K. and Jellemo, E.O., "Justice in Modern Sweden", Charles C. Thomas, Springfield, Ill., 1976.
- Bondeson, U., "A Critical Survey of Correctional Treatment Studies in Scandinavia 1945-1974", Chapter V, Comparative Criminal Justice #208.
- Doleschal, E., "Rate and length of Imprisonment", Crime and Delinquency, January 1977.
- Kühlhorn, E., "Non-Institutional Treatment - A Preliminary Evaluation of the Sundsvall Experiment", The National Swedish Council for Crime Prevention, Sweden 1975, Report 1.
- Marnell, Gunar, "Penal Reform: A Swedish Viewpoint", 1974, 14 (8-21) on file.
- Marnell, G., "Comparative Correctional Systems: United States and Sweden", Criminal Law Bulletin 819 (748-760), 1972.
- Information Unit, NPPA, "Correction in Sweden, Information Unit, December 1977", National Prison and Probation Administration.
- National Swedish Correctional Administration, "Facts on Swedish Corrections", National Swedish Correctional Administration, Stockholm, 1976.
- National Swedish Council for Crime Prevention, "A New Penal System: Ideas and Proposals", Report # 5, July 1978, Stockholm, Sweden.
- Nelson, A., "Responses to Crime: An Introduction to Swedish Criminal Law and Administration", Criminal Law Education and Research Center - Monograph Series - Volume 6, 1972.
- Salomon, R.A., "Lessons from the Swedish Criminal Justice System: A Reappraisal", Federal Probation, September 1976.
- Sellin, T., "The Penal Code of Sweden", The American Series of Foreign Penal Codes, Fred B. Rothman and Co., New York, 1972.
- Serrill, M., "Profile/Sweden", Corrections Magazine, 3/2, June 1977.
- Siegil, H.H., "Criminal Justice - Swedish Style: A Humane Search for Answers", Offender Rehabilitation, Spring 1977.
- Snortum, J.R., "Sweden's Special Prisons: Correctional Trends and Cultural Traditions", Criminal Justice and Behaviour 3(2), 1976.

Ward, D.A., "Inmate Rights and Prison Reform in Sweden and Denmark", J. of Criminal Law, Criminology and Police Science, 63:2 - 1972, (240-255).

Whitefield, D., "Gruvberget: A Swedish Experiment", Prison Service Journal, No. 25, (5-7), 1977.

ADDITIONS

Correctional Service of Canada, "Penal Philosophy and Practices in Sweden", based on talk given by C. Amilon, September 1979, Communications Divisions, CSC Ottawa.

Heckscher, S., "Imprisonment in Sweden", Paper Presented at the 1979 Annual Meeting of the American Society of Criminology, Philadelphia, November 7-11, 1979.

Ward, D.A., "Sweden: The Middle Way to Prison Reform?", in Wolfgang, Marvin E., Prisons: Present and Possible. Lexington, Mass., Lexington Books, 1979.

Bishop, N., "Developments in Criminal Law and Penal Systems", 1977, Sweden Criminal Law Review, June 1978, 351-354.